



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/1997/L.111  
14 avril 1997

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-troisième session  
Point 21 de l'ordre du jour

DROITS DE L'ENFANT

Philippines : amendement au projet de résolution E/CN.4/1997/L.102,  
intitulé "Droits de l'enfant" \*

Insérer la nouvelle section suivante après la section VII :

Enfants handicapés

1. Note avec préoccupation, le grand nombre d'enfants qui sont devenus handicapés physiques ou mentaux, ou les deux, par suite, notamment, de la pauvreté, des maladies, des catastrophes, des conflits armés et de toutes les formes de violence;

2. Reconnaît la nécessité de prêter une attention particulière aux enfants handicapés et à leur famille ou aux autres personnes qui en ont la charge;

---

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

3. Invite les gouvernements, les organismes et institutions spécialisés des Nations Unies intéressés - notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture - et les organisations non gouvernementales, tout particulièrement celles qui regroupent des handicapés, à mener des activités de sensibilisation en vue de combattre et vaincre la discrimination à l'égard des enfants handicapés, et à continuer d'insérer les enfants handicapés dans leurs activités de programme respectives;

4. Souligne le droit qu'ont les enfants handicapés de recevoir une éducation et de jouir du plus haut degré de santé physique et mentale qu'ils puissent atteindre et prie instamment les gouvernements de veiller à garantir l'égalité d'accès à l'école et aux services de santé ainsi que d'adopter une démarche holistique visant à assurer sous tous ses aspects le bien-être de tous les enfants handicapés, en particulier les enfants les plus fragiles, notamment les enfants réfugiés, déplacés, migrants, les enfants vivant dans un milieu marqué par la violence et ses conséquences directes, ceux qui vivent dans des zones sinistrées, les enfants des rues et les enfants vivant dans des colonies de squatters;

5. Demande au Comité des droits de l'enfant, dans son activité de surveillance de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, de prêter attention aux besoins particuliers des enfants handicapés, et prie le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, dans le cadre de son mandat, de faire figurer des informations sur les enfants handicapés dans le rapport qu'elle présentera à la Commission à sa cinquante-quatrième session;

-----